



Rapport sur les résultats de la consultation

Initiatives cantonales 19.311 / 20.313 / 20.323 / 21.311

ZG. Exercer un mandat politique en cas de maternité. Modification de la législation fédérale

BL. Participation aux séances parlementaires pendant le congé de maternité

LU. Femmes politiques en congé maternité

BS. Exercice du mandat parlementaire pendant le congé de maternité

Février 2023

Sommaire

1.	Contexte	3
2.	Objet	3
3.	Prises de position	4
4.	Prises de position sur la révision dans son ensemble	4
4.1	Appréciation globale.....	4
4.2	Cantons	5
4.3	Partis politiques et sections des partis politiques	6
4.4	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	7
4.5	Associations faîtières de l'économie	7
4.6	Organisations, organes d'exécution et autres intéressés	7
5.	Résultats détaillés de la consultation.....	8
5.1	Cantons	8
5.2	Partis politiques et sections des partis politiques	10
5.3	Associations faîtières de l'économie	10
5.4	Organisations, organes d'exécution et autres intéressés	11
6.	Remarques sur d'autres aspects de la révision	12
6.1	Inégalité de traitement à l'égard des autres femmes exerçant une activité lucrative	12
6.2	Assouplissement de la protection de la maternité	12
6.3	Extension de la dérogation au pouvoir judiciaire, au pouvoir exécutif ou à d'autres cercles	13
6.4	Réduction de l'allocation de maternité au prorata	14
7.	Autres propositions de révision	15
7.1	Systèmes de suppléance	15
7.2	Flexibilisation du congé de maternité.....	15
7.3	Interdiction de travailler pendant huit semaines applicable également aux femmes parlementaires	16
7.4	Clause couperet	16
7.5	Congé parental.....	16
7.6	Surindemnisation	17
7.7	Système politique de milice.....	17
Annexe.....		18

1. Contexte

Les initiatives déposées par les cantons de Zoug, Bâle-Campagne, Lucerne et Bâle-Ville (19.311, 20.313, 20.323 et 21.311) demandent une modification de la législation fédérale de sorte que les femmes, après la naissance d'un enfant, puissent exercer leurs mandats politiques à tous les niveaux législatifs pendant leur congé de maternité sans pour autant perdre leur droit à l'allocation de maternité.

La Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-CE) a examiné les trois premières initiatives, des cantons de Zoug, de Bâle-Campagne et de Lucerne, lors de sa séance du 9 novembre 2020 et y a donné suite. Le 8 avril 2022, la CIP-CE a également donné suite à l'initiative déposée par le canton de Bâle-Ville. La commission homologue de la CIP-CE a approuvé la décision de cette dernière lors des séances du 21 janvier 2021 et du 30 juin 2022. Le 22 août 2022, la CIP-CE a adopté son avant-projet pour la mise en consultation.

2. Objet

Selon le droit en vigueur, le droit à l'allocation de maternité s'éteint le jour où la mère reprend une activité lucrative, quel que soit son taux d'occupation (art. 16d de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain [LAPG¹] en relation avec l'art. 25 du règlement sur les allocations pour perte de gain [RAPG²]). Un mandat parlementaire est considéré comme une activité lucrative selon le droit des assurances sociales. Par conséquent, une femme perd son droit à l'allocation de maternité définie à l'art. 16b LAPG, y compris pour son activité professionnelle principale si elle participe – même ponctuellement – à des séances parlementaires pendant son congé de maternité.

L'avant-projet prévoit d'introduire une dérogation dans la LAPG. Une parlementaire doit pouvoir participer aux séances plénières organisées à tous les niveaux fédéraux sans perdre son droit à l'allocation de maternité.

La réglementation proposée concerne uniquement l'allocation de maternité, et non l'allocation de paternité. En effet, le congé de paternité de deux semaines peut être pris dans un délai-cadre de six mois après la naissance de l'enfant, en une seule fois ou sous la forme de semaines ou de journées (art. 329g CO³). Les parlementaires qui veulent prendre un congé de paternité peuvent donc le faire les jours où ils ne doivent pas participer à des séances plénières. Les mères ne bénéficient pas de cette souplesse, parce que le congé de maternité débute dès la naissance de l'enfant, qu'il doit être pris en une seule fois (art. 329f CO) et que le droit à l'allocation de maternité prend fin si la mère reprend une activité lucrative pendant le congé de maternité (art. 16d, al. 3, LAPG).

Une minorité de la commission souhaite introduire ce régime dérogatoire pour les séances plénières et les séances de commission pour lesquelles aucune suppléance n'est prévue. Aussi, cette variante ne concernerait que les mères élues qui siègent dans un organe législatif. Les mères concernées devraient produire pour la caisse de compensation une attestation fournie par le service compétent, selon laquelle aucune suppléance n'est prévue pour les séances auxquelles elles ont participé.

Comme il n'existe pas de données correspondantes à l'heure actuelle, une estimation effective des coûts n'est pas possible. On peut toutefois supposer que les coûts resteraient infimes, étant donné que seules les mères exerçant un mandat politique au niveau fédéral, cantonal ou communal durant leur congé de maternité sont concernées.

¹ RS 834.1

² RS 834.11

³ RS 220

3. Prises de position

Au total, 53 avis ont été formulés.

Destinataires	Contactés	Avis reçus
Cantons	26	25
Conférence des gouvernements cantonaux	1	0
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	11	7
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	6
Organisations	9	6
Conférence des caisses cantonales ⁽¹¹⁾ de compensation ^(SEF)	1	1
Autres milieux intéressés	0	7
Total	59	53

Des positions identiques ou très similaires ont été exprimées par :

- Les Jeunes du Centre (les J-Centre) et Le Centre femmes (le Centre-f) (prise de position commune) ;
- La CFQF et Travail.Suisse (identique), l'USPF (en grande partie identique).

Le présent rapport expose les résultats de la consultation. La liste des participants à la consultation (avec les abréviations utilisées dans le rapport) figure en annexe.

Les prises de position sont publiées sur Internet, à la page [Procédures de consultation terminées](#)⁴.

4. Prises de position sur la révision dans son ensemble

4.1 Appréciation globale

La majorité des cantons soutient le projet (AI, BE, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SH, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH), quatre autres cantons (AG, GE, NW et SO) le soutiennent également, mais souhaitent le compléter ; trois autres cantons (AR, SZ et TG) le rejettent. GR n'a pas pris position. Sept partis politiques et trois sections de partis (Le Centre, Les Verts, PEV, PLR, PVL et PS ainsi que les J-Centre, le Centre-f et PVL-F) sont favorables au projet tandis que l'UDC le rejette. L'Union des villes suisses approuve la modification proposée. Les associations faîtières de l'économie rejettent majoritairement le projet. Les organisations et autres milieux intéressés se félicitent du fait que la problématique ait été identifiée et saluent l'intention de trouver une solution pour les femmes parlementaires, mais proposent soit des modifications plus conséquentes, soit rejettent le projet sous cette forme.

⁴ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2022 > Parl.

4.2 Cantons

Parmi les 22 cantons favorables à une modification de la législation (**AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR, VD, VS, ZG** et **ZH**), les cantons **AG, BE, GE, JU, SG, UR, VD, TI** et **ZH** soulignent qu'une parlementaire élue par le peuple doit avoir la possibilité d'honorer le mandat politique qui lui est confié sans perdre son droit à l'allocation de maternité. **AG, UR, SH, OW, FR** et **VD** relèvent que la modification de la loi favorise la compatibilité de l'exercice d'un mandat parlementaire avec la maternité. **NW** salue également la modification du point de vue de la politique familiale et précise qu'elle est importante pour la participation des femmes à la vie politique.

SO, NE, JU et **UR** considèrent la réglementation actuelle choquante et souhaitent qu'elle soit adaptée. **SO** relève que cette modification est attendue depuis longtemps et qu'elle est urgente. **UR** juge la réglementation en vigueur insatisfaisante pour les électrices et électeurs, **ZH** la considère incompatible avec le mandat confié aux parlementaires par les électrices et électeurs tandis que **NE** estime qu'elle est également insatisfaisante à la fois sur le plan de l'égalité entre les genres et sur celui du fonctionnement des institutions. **VD** souligne lui aussi que la législation actuelle impacte le corps électoral, qui n'est plus représenté par la députée élue.

NE attire l'attention sur le fait que la reprise d'une activité lucrative avec à la clé un salaire de minime importance (2300 francs par année civile ; art. 34d RAVS) ne met pas fin au droit à l'allocation de maternité, mais souligne toutefois que cette marge de tolérance ne saurait être considérée comme une réponse adéquate à la problématique, dès lors que ce n'est qu'à la fin de l'année civile que l'on sait si l'on se trouve en présence d'une situation visée par l'art. 34d RAVS et que, pour éviter tout risque de perdre le droit aux allocations, il doit alors être conseillé aux députées de ne pas siéger durant leur congé maternité.

BL, BS, ZG et **LU**, auteurs des quatre initiatives cantonales, approuvent le projet et **BL** souligne que l'avant-projet satisfait totalement l'objectif visé par l'initiative cantonale.

VS considère qu'au vu du faible nombre de cas, la mise en œuvre de la proposition de la majorité serait gérable sans entraîner de charges administratives excessives.

AG, NW et **GE** approuvent l'avant-projet, mais souhaitent modifier les solutions proposées de manière à ce qu'elles englobent la participation aux séances de commissions parlementaires et ne se limitent pas aux séances plénières d'un parlement, indépendamment du fait qu'une suppléance soit prévue ou non. **SO** suggère, que le droit à l'allocation de maternité soit maintenu pour toutes les activités liées à un mandat parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal, comme l'exigent les initiatives cantonales à l'origine du projet de révision. **SO** indique que son gouvernement a également été chargé de déposer une initiative cantonale demandant l'adaptation de la réglementation en vigueur, mais que cette initiative s'est avérée inutile compte tenu de la présente procédure de consultation.

AR, TG et **SZ** rejettent la réglementation proposée eu égard à la protection de la maternité. **AR** souligne que la reprise anticipée du mandat parlementaire reste certes facultative, mais que la nouvelle réglementation peut faire naître des attentes selon lesquelles le mandat devrait effectivement être exercé. En ce qui concerne notamment les mandats parlementaires chronophages, la nouvelle réglementation risque de fortement mettre en péril le congé de maternité et, partant, la protection de la maternité, qui y est étroitement liée. **TG** relève que la modification proposée supprime la raison d'être du congé de maternité. **SZ** rejette résolument l'assouplissement de la protection de la maternité.

AR précise que la question de la protection de la maternité pour les membres des parlements ne peut être résolue par l'intermédiaire du régime des allocations pour perte de gain ; en revanche, la Confédération, les cantons et les communes sont appelés à prévoir, dans leurs lois sur le parlement, des solutions sur mesure, adaptées aux différentes situations. **AR** fait remarquer que la modification de loi proposée est en contradiction avec les récents projets de révision de la LAPG qui visent à renforcer la protection du congé de maternité.

4.3 Partis politiques et sections des partis politiques

Sur les dix partis politiques et sections de partis politiques qui ont répondu à la consultation, neuf saluent le projet (**PEV**, **PLR**, **PVL**, **PVL-F** Les Verts, **Le Centre**, **les J-Centre**, **le Centre-f** et **le PS**).

Le **PEV**, le **PLR**, le **PVL**, le **PVL-F**, le **Centre-f** et **les J-Centre** soulignent qu'une parlementaire élue par le peuple ne doit pas être empêchée d'exercer son mandat politique du fait de sa maternité. Le **Centre** juge peu compréhensible pour les parlementaires concernées, élues par le peuple, le fait de ne pas pouvoir exercer leur mandat politique sans perdre leur droit à l'allocation de maternité pour leur activité professionnelle principale.

Le **Centre**, **les J-Centre**, le **Centre-f**, **les Verts**, le **PEV** et le **PLR** estiment que le projet permet d'améliorer la compatibilité de la maternité avec l'exercice d'un mandat politique. Le **Centre** précise également que la protection de la maternité et l'allocation de maternité constituent des acquis importants, qu'il convient de protéger.

Pour **les J-Centre** et le **Centre-f**, l'absence d'une parlementaire aux séances signifie qu'un droit de vote ne peut être exercé et ne peut non plus être rattrapé, ce qui est une situation insatisfaisante pour la parlementaire concernée, pour son parti, pour les électrices et les électeurs et, finalement, pour l'ensemble du parlement, car les intérêts des personnes concernées ne peuvent pas être préservés ; autrement dit, la représentation des intérêts n'est pas assurée et le mandat populaire ne peut être assumé.

Le **PVL** considère que le projet est une mesure importante pour éliminer une inégalité de traitement dans le cadre de l'activité politique de membres du parlement. Selon le **Centre-f** et **les J-Centre**, la situation actuelle conduit parfois à ce que les mères se retirent du parlement ou ne se présentent même pas aux élections : cela va à l'encontre de l'idée selon laquelle un parlement (de milice) doit refléter la population et représenter tous ses intérêts. Le **PLR** préconise une réglementation du travail adaptée aux réalités, sans bureaucratie superflue ni réglementation excessive.

Le **PEV** relève que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Le **PVL-F** considère que la pratique actuelle est extrêmement problématique du point de vue de la démocratie politique, le **PVL** la juge également inacceptable pour des raisons de démocratie politique et le **PS** estime qu'elle constitue une atteinte discriminatoire aux droits politiques. Le **PVL** indique également que la réglementation en vigueur constitue une inégalité de traitement des mères par rapport aux pères politiquement actifs, lesquels peuvent interrompre leur congé de paternité aussi souvent qu'ils le souhaitent. Le **PVL-F** affirme également que la réglementation actuelle porte atteinte à l'égalité des droits et au droit de la famille.

Le **PLR** et le **PS** sont d'avis qu'une réglementation uniforme au niveau fédéral s'impose pour des raisons de sécurité juridique.

L'**UDC** rejette l'avant-projet, car il considère qu'il représente un nouveau privilège réservé aux politiciens. Résoudre des problèmes en créant de nouvelles inégalités de traitement n'est pas une solution durable. Pour l'**UDC**, les questions relevées par les initiatives cantonales ont une cause plus profonde : la transformation néfaste de la politique de milice en politique professionnelle.

4.4 Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Parmi les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne consultées, seule l'**UVS** a répondu. L'**UVS** se déclare favorable au projet et estime que la réglementation en vigueur n'est pas compatible avec le système de milice suisse.

4.5 Associations faïtières de l'économie

Les associations faïtières de l'économie soulignent que la compatibilité d'un mandat parlementaire avec la maternité doit être encouragée sur le principe. Toutefois, la majorité des associations rejettent le projet (se sont exprimés contre : **le cp**, l'**UPS**, l'**USAM**, **Travail.Suisse** ; se sont exprimés pour : **GastroSuisse** et l'**USS**).

Le cp et l'**UPS** rejettent le projet, car celui-ci accorde un traitement de faveur unilatéral aux parlementaires. **Le cp** souligne que peu d'arguments convaincants viennent justifier le régime d'exception introduit par le projet. **Le cp** fait remarquer que le législateur a fait le choix d'octroyer des allocations pour un congé qui ne peut ni être fractionné ni être pris à temps partiel. Selon le **cp**, ce choix peut être discuté le cas échéant et d'autres options peuvent être envisagées, mais un changement d'optique devrait alors concerner toutes les mères et non uniquement celles qui ont été élues au rang de parlementaires. Aux yeux du **cp**, le critère de l'activité de minime importance reste le plus équitable et le plus objectif. L'**USAM** estime que la réglementation selon laquelle une mère doit prendre son congé de maternité d'une traite est rigide et n'est plus adaptée aux réalités, raison pour laquelle elle approuve sur le fond un assouplissement de la réglementation en vigueur. Elle rejette toutefois le projet, car cet assouplissement ne concerne que les femmes parlementaires. **Travail.Suisse** salue l'intention de trouver une solution pour les femmes parlementaires, mais rejette la proposition d'assouplissement exceptionnel du congé de maternité.

GastroSuisse soutient les efforts déployés en vue d'adapter les dispositions relatives au droit à l'allocation de maternité en fonction des besoins des mères exerçant un mandat parlementaire. L'**USS** partage le souhait que les femmes parlementaires élues ne soient pas empêchées d'assumer leurs droits et devoirs politiques du fait de la maternité, mais s'oppose résolument à toute revendication de flexibilité supplémentaire.

4.6 Organisations, organes d'exécution et autres intéressés

Les organisations et autres intéressés se félicitent du fait que la problématique ait été identifiée et saluent l'intention de trouver une solution pour les femmes parlementaires, mais n'approuvent pas les variantes mises en consultation ou font des propositions complémentaires.

alliance F et l'**ADF** soutiennent la modification proposée, car le fait que les femmes parlementaires ne puissent exercer leurs droits politiques pendant quatre mois et, partant, ne puissent assumer leur mandat d'élue, est hautement problématique sous l'angle de la démocratie politique. La **CSDE** approuve également la modification et met en évidence le fait que l'objectif du projet est d'encourager la conciliation du mandat parlementaire et de la maternité. **alliance F**, la **CSDE** et l'**ADF** estiment que le projet ne va néanmoins pas assez loin : la **CSDE** recommande que le régime dérogatoire s'applique non seulement aux séances plénières, mais également aux séances au sein des commissions, et ce indépendamment du fait qu'une suppléance soit prévue ou non ; **alliance F** et l'**ADF** souhaitent un assouplissement du congé de maternité. La **CSDE** ajoute que le projet ne doit pas être assimilé à un signal imposant dorénavant aux députées une obligation de prendre part à l'ensemble des séances du travail parlementaire. L'**ADF** estime que la modification proposée constitue un pas important pour l'amélioration de la compatibilité de la vie professionnelle et de la vie familiale, qui permettrait en outre d'éliminer une inégalité de traitement de longue date vis-à-vis des femmes politiquement actives. L'**ADF** souligne par ailleurs que la réglementation en vigueur repose sur des représentations obsolètes des rôles et constitue une discrimination flagrante envers les femmes. Le **Parlement du canton de Zurich** est d'avis que cette réglementation est nécessaire pour permettre la compatibilité de la maternité et du mandat de milice parlementaire.

L'organisation **FPS** se félicite que la problématique ait été identifiée et souligne que la réglementation actuelle pose un problème aigu en matière de démocratie politique et pénalise les députées, mais rejette le projet car elle préfère la solution qui consiste à introduire un système de suppléance. La **CFQF** et l'**USPF** saluent l'intention de trouver une solution pour les femmes parlementaires, mais rejettent le projet au motif que celui-ci introduit un régime dérogatoire pour assouplir le congé de maternité.

Pour le **Parlement de la ville de Zurich**, le fait qu'une femme parlementaire élue par le peuple puisse exercer son mandat politique sans perdre son droit à l'allocation de maternité est une préoccupation majeure. Le **Parlement de la ville de Zurich** souligne en outre que le temps requis pour le travail parlementaire varie très fortement selon les parlements et que les mères, en tant que représentantes élues par le peuple, doivent pouvoir exercer leur mandat politique sur un pied d'égalité par rapport aux hommes. Le **Parlement de la ville de Zurich** considère toutefois que les variantes proposées sont insuffisantes, raison pour laquelle il rejette le projet. Le **Parlement de la ville de Zurich** estime que le régime dérogatoire devrait s'appliquer à tous les travaux parlementaires, et pas seulement aux séances plénières et aux séances au sein des commissions.

La **CCCC** indique qu'elle n'entre pas en matière sur les aspects politiques de l'initiative. Sur le plan de l'exécution, la **CCCC** considère qu'au vu du très faible nombre de cas au niveau suisse, la mise en œuvre de la proposition de la majorité serait gérable sans entraîner de charge administrative.

5. Résultats détaillés de la consultation

5.1 Cantons

Au total, 14 cantons (**AI, BE, BL, BS, FR, GL, JU, LU, SG, SH, TI, UR, VS, ZG**) sont favorables à la variante proposée par la majorité de la commission et veulent introduire un régime dérogatoire uniquement pour la participation aux séances plénières.

AG estime que la teneur de l'avant-projet garantit une réglementation praticable et uniforme au niveau national, indépendamment de l'existence d'un système de suppléance. **LU** considère que la variante de la majorité permettra d'assurer la compatibilité d'un mandat parlementaire et de la maternité demandée par son initiative. **JU** se rallie à l'avant-projet de la majorité pour des motifs de proportionnalité. **SH** relève également que le régime d'exception prévu pour un cercle restreint de mères doit pouvoir être mis en œuvre simplement, sans complications administratives, et que la solution proposée par la majorité de la commission satisfait cette exigence.

BE, BL, LU et **ZG** s'opposent à la proposition de la minorité, car elle est plus compliquée à mettre en œuvre, même si, selon **BE**, elle poursuit le même objectif que la proposition de la majorité. **LU**, l'un des auteurs des initiatives cantonales, souligne que la variante de la minorité ne répond pas à la préoccupation essentielle, à savoir que les femmes parlementaires veulent participer elles-mêmes aux séances et non pas se faire représenter. **BL**, autre auteur de l'une des initiatives cantonales, souligne également que les femmes parlementaires doivent pouvoir décider librement si elles veulent se faire représenter pour la durée de leur congé de maternité ou si elles souhaitent participer aux séances. **ZG** précise toutefois que la variante de la minorité est plus logique, car elle ne fait pas la distinction entre le travail réalisé en séance plénière ou au sein d'une commission, mais repose sur la possibilité ou non d'une suppléance. **TI** fait remarquer que les caisses de compensation devront contrôler l'attestation relative à la suppléance.

JU tient à souligner que les différents régimes cantonaux connaissent des différences s'agissant de la possibilité d'une suppléance dans les parlements ; le canton du **JU** permet à ses parlementaires de se faire remplacer tant aux séances plénières du parlement qu'aux séances de commission. Dès lors, le but poursuivi par l'avant-projet de ne prendre en compte que les séances pour lesquelles il n'est pas permis de se faire remplacer ne sera pas pleinement atteint dans le canton **JU**. La proposition de la minorité est donc plus à même d'assurer le but poursuivi. Néanmoins, et eu égard aux problèmes concrets qu'occasionnerait la mise en œuvre de cette proposition ainsi qu'au nombre de cas de figure relativement restreint, **JU** rejette la proposition de la minorité.

Selon **SZ**, approuver la proposition de la minorité aurait pour conséquence que les femmes parlementaires ne pourraient pas se pencher sur les objets parlementaires dans le cadre des séances de commission, mais uniquement siéger aux séances plénières pour participer aux votes. **SZ** estime que cela est contraire à un travail parlementaire sérieux et a manifestement pour objectif l'obtention d'une majorité lors de votes serrés, ce que **SZ** considère comme étant le principal argument caché du projet.

Trois cantons (**GE**, **NW** et **AG**) souhaitent que la proposition de la majorité soit complétée. **GE** préconise de retenir la réglementation proposée à l'appui de l'avant-projet, laquelle n'implique pas, pour les mères concernées, la transmission à leur caisse de compensation d'une attestation prouvant qu'aucune suppléance n'est prévue pour la séance parlementaire à laquelle elles ont participé. Toutefois, **GE** propose, tout comme **AG** et **NW**, d'englober également la participation de la mère, en tant que députée, à des séances d'une commission parlementaire, et non seulement à celles d'un parlement.

Cinq cantons (**NE**, **OW**, **SO**, **VD**, **ZH**) se déclarent favorables à la proposition de la minorité de la commission.

Pour **NE**, contrairement à la variante de la minorité, la modification prévue par l'avant-projet ne donne pas une ligne claire concernant la question de la suppléance : la disposition semble s'appliquer à l'ensemble des parlements, qu'ils disposent ou non d'un système de remplacement des élues et élus.

SO se prononce certes en faveur de la variante de la minorité, mais souligne dans le même temps que le projet ne va pas assez loin à son sens, car l'ensemble de l'activité parlementaire devrait être couvert par la réglementation d'exception. Selon **SO**, la variante de la majorité entraînerait différentes possibilités de participation au fonctionnement du parlement, car il existe des différences importantes entre les cantons au niveau de l'aménagement des compétences des commissions et du rapport entre les activités au sein d'une commission et le travail en séance plénière ; raison pour laquelle il y aurait toujours une inégalité de traitement entre les cantons. Pour **SO**, les élues risquent en outre de ne pas être conscientes des différentes conséquences sur la perte de l'allocation de maternité, selon qu'elles participent aux séances plénières ou aux séances de commission. **VD** estime que la participation aux séances de commission est importante en raison des compétences des commissions et du poids de chaque vote en leur sein. À son avis, le fait que les caisses de compensation devraient vérifier l'absence de suppléance au moyen d'une attestation fournie par les mères ne représenterait pas un travail supplémentaire disproportionné, d'autant plus que le nombre de cas annuel serait faible.

ZH souligne que c'est au sein des commissions que les négociations sur le fond ont lieu et que la plus grande influence est exercée sur l'élaboration des décisions du conseil. Selon **ZH**, l'absence de possibilité de suppléance est un critère déterminant dans la différence de traitement des femmes parlementaires par rapport à d'autres femmes exerçant un mandat politique (par exemple, les membres du pouvoir judiciaire), raison pour laquelle il lui semble logique que la réglementation reste cantonnée aux mandats pour lesquels aucune suppléance n'est prévue, comme le propose la minorité.

5.2 Partis politiques et sections des partis politiques

Sur neuf partis politiques et sections de partis politiques favorables à une modification de la loi, sept soutiennent la proposition de la majorité de la commission (**Le Centre, le Centre-f, les J-Centre, PEV, les Verts, PLR, PS**).

Le **Centre** juge la variante de la minorité trop compliquée en raison de l'hétérogénéité des systèmes, notamment au niveau cantonal et communal.

Pour les **J-Centre** et le **Centre-f**, la possibilité de « suppléance/report » et, en définitive, d'exécution du mandat populaire y compris en l'absence de l'élue concernée est la base de décision centrale pour savoir si la réglementation d'exception doit s'appliquer ici ou non. C'est la raison pour laquelle les **J-Centre** et le **Centre-f** sont favorables à la proposition de la majorité.

Les **J-Centre** et le **Centre-f** estiment que la proposition de la minorité constitue une réglementation incohérente et peu claire. Le **PEV**, le **PLR** et le **PS** considèrent la proposition de la minorité trop contraignante sur le plan administratif. Le **PS** fait en outre remarquer qu'il existe un grand nombre de systèmes de suppléance différents dans les cantons et les communes et juge inapproprié le fait que la réglementation se limite aux séances pour lesquelles il n'y a pas de possibilité de suppléance, sans pour autant justifier cet argument plus en détail. Pour le **PVL-F**, la proposition de la minorité est une mise sous tutelle, car les femmes parlementaires doivent décider elles-mêmes si elles souhaitent ou non participer personnellement aux séances plénières ou s'y faire représenter. Le **PEV** et les **Verts** soulignent en outre qu'il existe la plupart du temps des systèmes de suppléance pour les séances au sein des commissions.

Le **PVL** et le **PVL-F** soutiennent la proposition de la majorité, mais souhaitent la compléter. Le **PVL** suggère que la variante de la majorité inclue également l'activité parlementaire dans les commissions, au sein desquelles ont lieu les débats importants sur les objets politiques. Pour le **PVL**, il va de soi que les femmes parlementaires doivent avoir la possibilité de décider elles-mêmes si elles souhaitent se faire représenter dans une commission ou si elles préfèrent interrompre ponctuellement leur congé de maternité.

Le **PVL-F** souhaite que le congé de maternité soit assoupli et propose d'intégrer dans la variante de la majorité la possibilité de suspendre le congé de maternité pendant les huit premières semaines et de prendre les jours restants de manière flexible, comme c'est le cas pour le congé de paternité. Au cours des huit premières semaines serait versée l'« allocation de protection de la maternité », et le reste du temps, l'« allocation pour congé de maternité ».

L'**UDC**, qui rejette le projet, préconise la proposition de la minorité si le projet devait aller de l'avant, car cette solution limite l'exception aux parlementaires qui ne peuvent pas se faire remplacer. L'**UDC** considère comme injustifiable le fait d'accorder une dérogation à des élues qui pourraient se faire remplacer. Selon l'**UDC**, la variante de la minorité aurait également l'avantage d'étendre son application aux séances de commission dont les travaux sont essentiels au déroulement des processus politiques, au même titre que ceux qui se déroulent durant les séances plénières.

5.3 Associations faitières de l'économie

Sur les deux associations de l'économie qui approuvent le projet (**GastroSuisse, USS**), **GastroSuisse** ne précise pas quelle variante elle privilégie. L'**USS** est d'avis que la solution choisie doit être praticable et ne doit pas avoir pour conséquence d'exercer une pression sur les mères en cas de courte majorité pour qu'elles participent aux activités parlementaires pendant leur congé de maternité. Sur le principe, l'**USS** donne la préférence à l'introduction d'un système de suppléance au niveau fédéral. C'est la raison pour laquelle elle est favorable à la variante de la minorité, qui privilégie un système de suppléance.

Pour l'**UPS**, qui rejette le projet, il conviendrait de suivre la majorité si la modification de la loi devait toutefois être acceptée.

Travail.Suisse, qui rejette également le projet, accorderait sa préférence à la variante de la minorité en cas d'adoption du projet. **Travail.Suisse** relève que la santé des femmes parlementaires doit être protégée, raison pour laquelle la réglementation ne devrait pas s'appliquer les huit premières semaines après l'accouchement.

5.4 Organisations, organes d'exécution et autres intéressés

Les organisations et autres intéressés n'approuvent pas les solutions mises en consultation et font des propositions complémentaires.

alliance F et la **CSDE** soutiennent la proposition de la majorité, mais précisent expressément que cette variante doit inclure la participation aux séances au sein des commissions. Pour **alliance F**, les politiciennes doivent pouvoir également participer aux séances des commissions pendant leur congé de maternité, car dans certains cas, il est important qu'elles puissent participer elles-mêmes aux séances même s'il existe un système de suppléance dans de nombreuses commissions. **alliance F** estime en outre qu'imposer aux politiciennes de se faire représenter en séance équivaut à les mettre sous tutelle. Selon la **CSDE**, l'objectif du projet, à savoir l'encouragement de la conciliation du mandat parlementaire et de la maternité, n'est pas complètement atteint si la disposition ne s'applique pas également aux séances des commissions, car dans ce cas, les députées élues se voient interdire la possibilité de prendre part aux commissions.

Pour **alliance F**, la proposition de la minorité est une mise sous tutelle, car le maintien du congé de maternité n'est possible que si le parlement en question n'autorise pas de suppléance. La **CSDE** rejette la variante de la minorité, car elle génère une charge de travail supplémentaire pour les mères concernées et sa mise en œuvre devrait être plus compliquée.

Les **FPS**, qui ne sont pas favorables à l'introduction d'un régime dérogatoire sur le principe, optent pour la variante de la minorité au cas où un tel régime soit tout de même adopté, car elle décrète tout système de suppléance existant comme prioritaire. La **CFQF**, qui rejette le projet, accorderait elle aussi sa préférence à la minorité si le projet devait être adopté. La **CFQF** relève que la santé des députées doit être protégée, raison pour laquelle la disposition ne devrait pas s'appliquer durant les huit premières semaines après l'accouchement.

Selon la **CCCC**, la minorité ne poserait pas de problème de mise en œuvre, à condition que les mères concernées soient tenues de fournir à la caisse de compensation une attestation confirmant qu'aucune suppléance n'est prévue pour les séances auxquelles elles ont participé.

Le **Parlement de la ville de Zurich**, qui considère la proposition de la majorité et celle de la minorité insuffisantes, estime que la proposition de la minorité ne peut être garantie que moyennant une charge de travail administrative considérable et conduit à une « maternité à deux classes », car les mères peuvent continuer à exercer sans restrictions leur mandat au sein des commissions de surveillance (sans suppléance) tandis que leur participation aux commissions spécialisées (avec suppléance) leur est toujours refusée. Selon le **Parlement de la ville de Zurich**, il n'est pas soutenable de limiter la disposition aux séances plénières, car c'est au sein des commissions que se déroulent les négociations de fond et que la plus grande influence est exercée sur la manière dont se présentent les décisions du conseil. C'est la raison pour laquelle la disposition devrait s'appliquer à l'ensemble du travail parlementaire, autrement dit pas seulement aux séances plénières et aux séances de commission, mais également aux cours ou aux offres de formation continue des parlements, indépendamment d'un éventuel système de suppléance.

Le **Parlement du canton de Zurich** est favorable à l'élargissement de la disposition aux séances de commission, mais rejette le fait que la disposition dépende d'une règle relative aux suppléances. En effet, selon les art. 47 et 51 de la Constitution fédérale, les cantons peuvent édicter leurs propres dispositions en matière d'organisation, raison pour laquelle la variante de la minorité empiète sur l'autonomie des cantons.

6. Remarques sur d'autres aspects de la révision

6.1 Inégalité de traitement à l'égard des autres femmes exerçant une activité lucrative

Plusieurs participants à la consultation rejettent le projet car il accorde un privilège aux femmes parlementaires ; d'autres acceptent ce privilège.

AR, qui rejette le projet, estime que le régime dérogatoire privilégierait considérablement les femmes parlementaires par rapport aux autres femmes exerçant une activité lucrative. **AR** considère ce privilège injustifié en particulier en ce qui concerne les femmes parlementaires qui consacrent une grande partie de leur temps de travail à leur mandat et dont le revenu de l'activité lucrative est donc conséquent.

JU, qui soutient le projet, redoute qu'une exception accordée en faveur des parlementaires constitue un mauvais signal politique. **JU** rend attentif au fait que d'autres femmes sont dans des situations similaires à celles des membres des législatifs ; en particulier les femmes exerçant une activité indépendante à titre accessoire à une activité salariée.

Selon **TG**, la révision induit une inégalité de traitement vis-à-vis des autres activités lucratives ; une dérogation pour les femmes élues au sein du Parlement national n'est pas justifiée objectivement. **TG** s'oppose au privilège accordé aux élues, notamment car près de la moitié des membres de l'Assemblée fédérale sont actuellement des politiciens et politiciennes de métier, raison pour laquelle le mandat au sein du Conseil national ou du Conseil des États doit être qualifié de profession. **TG** souligne que le droit à l'allocation de maternité disparaît également pour les autres mères si elles reprennent leur activité lucrative de manière anticipée, et précise qu'il appartient aux femmes parlementaires de décider si elles veulent prendre leur congé de maternité et être indemnisées en intégralité, au même titre que les autres salariées.

ZH, qui soutient le projet, indique que le régime d'exception renforce la différence entre un emploi (de droit privé ou public) et une activité exercée en tant que femme parlementaire, car l'interdiction de travailler de huit semaines prévue dans la loi sur le travail ne s'applique pas aux femmes parlementaires.

Le **PEV**, qui soutient le projet, est conscient que la réglementation créera une inégalité de traitement entre les femmes parlementaires et les autres mères qui exercent une activité lucrative, mais la considère justifiée, car une femme parlementaire ne peut pas se faire représenter pour l'exercice de son mandat politique.

Pour le **cp**, qui s'oppose au projet, s'il devait y avoir un changement d'optique dans le cadre de l'allocation de maternité, il devrait concerner toutes les mères et non uniquement celles qui ont été élues au rang de parlementaires.

6.2 Assouplissement de la protection de la maternité

Plusieurs participants soulignent que le régime d'exception ne doit pas entraîner un assouplissement de la protection de la maternité ; d'autres rejettent le modèle pour cette raison.

BE indique que le projet ne doit pas conduire à un assouplissement de la protection de la maternité. Selon **VD**, admettre des exceptions trop importantes risquerait de vider de sa substance la protection de la maternité. De même, **ZG** relève que la protection de la maternité et l'assurance maternité sont des acquis importants, qui ne doivent pas être mis en péril et que la stricte interprétation des règles relatives à la reprise de l'activité lucrative pendant le congé de maternité sert la protection de la maternité.

Pour **SZ**, l'approbation du projet donnerait inévitablement lieu à des revendications similaires dans d'autres domaines, par exemple au sein de l'exécutif et dans le secteur privé.

Les **Verts** rejettent tout régime d'exception plus ambitieux et soulignent que l'exception faite pour les mères parlementaires ne doit pas créer un précédent pour assouplir le congé de maternité. Les **J-Centre** et le **Centre-f** soulignent que la protection de la maternité ne doit en aucun cas être assouplie ou restreinte. Les mères ne doivent pas avoir à se justifier par la réglementation d'exception si elles souhaitent s'absenter du Conseil pendant leur congé de maternité.

Le **Centre** est d'avis que le régime d'exception ne crée pas de précédent pour assouplir le congé de maternité, car les personnes concernées sont des politiciennes élues dans un système de milice. Le **Centre** souligne que la participation aux séances doit rester facultative. Le **PLR** demande lui aussi que le régime d'exception conserve son caractère facultatif et précise qu'il ne doit pas conduire à un assouplissement de la protection de la maternité pour les femmes parlementaires, mais doit contribuer à renforcer l'autodétermination et le système de milice.

Le **Parlement de la ville de Zurich** fait remarquer que le régime d'exception ne doit pas conduire à un assouplissement généralisé de la protection de la maternité, raison pour laquelle le cercle des ayants droit doit être aussi réduit que possible et que la réglementation ne doit pas contribuer à créer des pressions sur les mères pour qu'elles participent pleinement aux travaux parlementaires. La **CFQF**, l'**USPF** et **Travail.Suisse**, qui rejettent le projet, craignent également que cette flexibilisation exceptionnelle ne pousse les députées à reprendre leur activité très, voire trop tôt, autrement dit déjà durant les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Travail.Suisse, la **CFQF** et l'**USPF** font valoir que l'inégalité de traitement créée intentionnellement entre les députées et les autres mères exerçant une activité lucrative crée un précédent qui pourrait être brandi ultérieurement afin d'obtenir, pour d'autres femmes, plus de flexibilité dans le dispositif de protection de la maternité. Les **FPS** font également observer que le projet crée une inégalité de traitement entre les femmes parlementaires et les autres femmes, et créerait un précédent potentiellement préjudiciable à toutes les femmes. L'**USS** souligne elle aussi que le régime d'exception prévu ne doit créer de précédent.

6.3 Extension de la dérogation au pouvoir judiciaire, au pouvoir exécutif ou à d'autres cercles

La plupart des participants à la consultation considèrent qu'il est juste que le régime d'exception ne soit pas élargi aux membres du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire ou à d'autres cercles de personnes. Quelques-uns font observer que l'extension aux membres du pouvoir exécutif devrait être examinée plus en détail. L'extension du régime à toutes les femmes est demandée par la majorité des associations économiques.

AG, **BL**, **VD** et **ZG** jugent correct que la dérogation ne soit pas élargie aux membres du pouvoir exécutif, aux membres du pouvoir judiciaire ou à toutes les femmes. **ZG** estime que cela entraînerait un assouplissement de la protection de la maternité. Selon **VD**, les membres des organes exécutifs peuvent, en principe, se remplacer mutuellement et les autorités judiciaires peuvent fonctionner en l'absence d'un juge. **VD** est de l'avis que ces nouvelles dispositions ne devraient donner lieu, sous aucun prétexte, à toute justification pour une extension aux autres femmes salariées. Les **Verts** ne sont pas favorables à une extension au pouvoir judiciaire ou exécutif, car ces activités s'apparentent souvent bien plus à des rapports de travail que le travail parlementaire. Le **PEV** est satisfait que la commission se soit prononcée contre une extension aux membres du pouvoir exécutif et/ou judiciaire, car le congé de maternité ne doit pas être assoupli par d'autres dérogations. L'**UDC** motive son rejet du projet également parce que la modification proposée crée une inégalité de traitement non seulement entre les députées et les femmes actives professionnellement, mais aussi entre les membres d'un pouvoir législatif et les membres d'un pouvoir exécutif ou judiciaire.

ZH est d'avis qu'il convient éventuellement d'examiner si la réglementation spéciale doit également s'appliquer aux membres du pouvoir exécutif s'agissant de la participation à des séances au sein d'organes exécutifs pour lesquels il n'existe aucune possibilité de suppléance. Selon les **J-Centre** et le **Centre-f**, le pouvoir exécutif est moins touché par l'absence d'une mandataire, car il y a généralement un principe de suppléance au sein de cet organe. Les **J-Centre** et le **Centre-f** notent toutefois que toutes les communes ne disposent pas d'un tel système de suppléance et que la situation peut donc ne pas être satisfaisante, même au sein de l'exécutif. Les **J-Centre** et le **Centre-f** précisent que la réglementation d'exception ne doit pas pour autant s'appliquer à d'autres commissions communales (par ex. membres de commissions scolaires), car la possibilité de remplacement ou de report y est plus importante qu'au sein du pouvoir législatif. L'**UVS** indique que selon certaines villes, l'extension de la réglementation aux membres du pouvoir exécutif n'a pas fait l'objet d'un examen suffisamment approfondi. Une extension à toutes les femmes ne serait cependant pas indiquée, car cela affaiblirait la protection de la maternité.

L'**USAM** considère la proposition de révision trop unilatérale et se déclare opposée au projet de consultation, qui ne vise qu'une seule catégorie de femmes. L'**UPS** s'oppose également à l'amélioration unilatérale de la situation des femmes parlementaires sous l'angle de l'égalité des droits. L'**UPS** estime que, malgré la réalisation de la volonté des électeurs, il n'y a pas de raison objective pour que seules les femmes parlementaires soient avantagées et que les autres mères ne le soient pas. L'**USAM** préconise un assouplissement de la réglementation pour toutes les femmes après les huit premières semaines du congé de maternité.

6.4 Réduction de l'allocation de maternité au prorata

Seuls quelques participants à la consultation ont pris position sur la réduction de l'allocation de maternité au prorata, laquelle a été examinée mais rejetée.

AG se rallie aux considérations exposées dans le rapport explicatif au sujet d'une réduction de l'allocation de maternité au prorata, selon lesquelles les caisses de compensation devraient déployer des efforts considérables si l'allocation devait être réduite proportionnellement au taux d'exercice d'un mandat politique, raison pour laquelle ce système ne doit pas être introduit.

AR observe que l'allocation de maternité sert à compenser une perte de gain pendant le congé de maternité. Si la reprise de l'activité parlementaire pendant le congé de maternité ne doit plus entraîner la fin anticipée du droit à l'allocation de maternité, celle-ci doit, selon **AR**, être raccourcie au moins à concurrence du revenu de l'activité parlementaire reprise de manière anticipée.

JU regrette que l'occasion n'ait pas été saisie d'instaurer un système de réduction de l'allocation de maternité au prorata de l'activité reprise. En effet, selon **JU**, un système de réduction de l'allocation de maternité au prorata réglerait la problématique de façon globale et serait donc plus approprié qu'un système d'exception comme celui prévu par l'avant-projet.

JU relève à ce propos que, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport explicatif, la Caisse de compensation compétente pourrait très bien statuer sur une suppression partielle de l'allocation, même sans connaître les taux d'activité respectifs des deux activités en jeu, sur la base des montants des deux revenus qui, eux, lui sont annoncés. Dès lors, la charge de travail supplémentaire occasionnée doit être fortement relativisée.

7. Autres propositions de révision

7.1 Systèmes de suppléance

De nombreux participants à la consultation ont profité de celle-ci pour s'exprimer au sujet de l'introduction de systèmes de suppléance.

AR fait remarquer que le problème selon lequel les intérêts des électeurs ne sont plus garantis en cas d'absence d'une parlementaire due à une maternité peut être résolu par des systèmes de suppléance, qui existent déjà dans quelques cantons.

Selon **AG**, l'introduction de systèmes de suppléance a l'avantage de pouvoir couvrir la totalité des absences de longue durée, car le problème des absences préjudiciables aux intérêts des électeurs ne se pose pas que pour la maternité, mais aussi, par exemple, en cas de maladies ou d'accidents. **AG** indique que le peuple a, en septembre 2022, approuvé avec une large majorité une modification de la constitution cantonale visant à introduire un système de suppléance pour les membres du parlement cantonal et que les communes qui disposent d'un parlement ont également la possibilité d'introduire un système de cette nature.

Pour l'**USPF**, un système de suppléance pour les membres de parlements peut également répondre à d'autres besoins actuels, comme un congé de paternité ou des absences pour donner des soins à ses proches gravement malades ou en fin de vie, ou en cas de maladie grave d'un membre du parlement qui nécessiterait des soins intensifs pendant plusieurs mois (par ex. pour certains types de cancer). La mise en place d'un système de suppléance au moyen de la modification des textes de loi correspondants permettrait, selon les **FPS**, de satisfaire différents besoins dans le but de concilier la vie professionnelle, l'engagement politique et la vie privée tout en protégeant la santé des députées qui sont devenues mères pendant leur mandat. De même, un tel système permettrait à d'autres personnes de s'absenter à moyenne échéance et de reprendre ensuite le mandat politique pour lequel elles ont été élues.

La **CFQF**, les **FPS**, l'**USPF** et **Travail.Suisse** demandent à la CIP-CE d'engager les travaux nécessaires pour introduire un système de suppléance au niveau fédéral et de demander un avis de droit pour savoir quels textes légaux devraient être adaptés pour instaurer un véritable système de suppléance et garantir la protection de la santé des femmes parlementaires après leur accouchement.

L'**USS** estime qu'il faudrait donner la priorité à l'instauration d'un système de suppléance à moyen terme au niveau fédéral.

7.2 Flexibilisation du congé de maternité

Plusieurs participants à la consultation préconisent un assouplissement du congé de maternité.

JU fait part de ses inquiétudes quant aux indépendantes, et en particulier aux femmes exerçant une activité indépendante à titre accessoire à une activité salariée, qui se voient défavorisées par rapport aux hommes exerçant des activités similaires. En effet, en pareil cas, ceux-ci peuvent choisir de prendre les deux semaines d'allocation de paternité sur une période de six mois et ne sont donc pas touchés par cette problématique.

Les **J-Centre** et le **Centre-f** demandent d'examiner comment le congé de maternité pourrait à l'avenir être plus flexible, à l'instar du congé de paternité, sans pour autant mettre en péril la protection de la maternité.

Selon le **PVL-F** et **alliance F**, le congé de maternité devrait être plus flexible afin de permettre aux couples ayant des enfants d'organiser leur vie familiale en bénéficiant de la plus grande latitude possible. Pour le **PVL-F** et **alliance F**, il n'est plus concevable, aujourd'hui, que les mères doivent prendre l'intégralité de leur congé de maternité d'une traite, sans interruption, tandis qu'un délai-cadre de six mois, une interruption et une reprise du droit sont accordés aux pères. La réglementation actuelle correspond à des conceptions obsolètes des rôles et porte atteinte au principe de l'égalité et au droit de la famille inscrits dans la constitution. Le **PVL-F** et **alliance F** esquissent la façon dont le congé de maternité doit être assoupli à l'avenir :

pendant les huit premières semaines du congé de maternité – le fameux délai de protection de la maternité – est versée « l'allocation de protection de la maternité ». Pendant cette période, le congé de maternité peut être suspendu si la mère reprend une activité. Si elle cesse de nouveau l'activité, le droit au congé de maternité est rétabli. Pour les jours de congé restants, les mêmes règles que celles du congé de paternité s'appliquent. Autrement dit, dans un délai-cadre de quatre mois à partir de la fin de la protection de la maternité, ou de six mois après la naissance, les jours du congé de maternité restants peuvent être répartis librement. Pendant cette phase est versée l'« allocation pour congé de maternité ». L'**USPF** souhaite également, que les règles pour le congé de paternité s'appliquent aussi aux quatre semaines de congé de maternité restantes et que l'« allocation pour congé de maternité » soit versée pendant cette phase.

Le **PVL** souhaite mettre en débat de manière générale la question de savoir s'il est encore approprié que le droit à l'allocation de maternité cesse lorsque la mère reprend – ne serait-ce que ponctuellement – son travail. Le congé de maternité a pour but de permettre à la femme de recouvrer ses forces après la naissance, raison pour laquelle la mère, selon le **PVL**, doit pouvoir décider à l'issue d'une pause si elle souhaite reprendre progressivement son activité professionnelle. Le fait que, dans ce cas, le droit à l'allocation prenne fin alors qu'un délai-cadre de six mois s'applique pour le congé de paternité est considéré par le **PVL** comme une inégalité de traitement qu'il convient de supprimer.

GastroSuisse souhaite que l'assouplissement du congé de maternité soit plus étendu et soit également examiné pour les femmes exerçant une activité indépendante ainsi que pour les femmes occupant une position assimilable à celle d'un employeur.

L'**USS** rejette résolument toute revendication d'assouplissement supplémentaire pendant le congé de maternité. En particulier, l'interdiction de travail de huit semaines après l'accouchement ne doit selon elle pas être assouplie.

7.3 Interdiction de travailler pendant huit semaines applicable également aux femmes parlementaires

Les **FPS** souhaitent que les députées soient admises dans la liste des personnes qui bénéficient de la protection de la santé selon l'art. 35a de la loi sur le travail. Au cas où le régime dérogatoire soit introduit dans la LAPG, les **FPS**, ainsi que la **CFQF**, l'**USPF** et **Travail.Suisse**, proposent que la santé des femmes parlementaires soit protégée au moins pendant les huit semaines suivant l'accouchement, raison pour laquelle le régime dérogatoire ne devrait s'appliquer qu'à la période qui suit.

La **CFQF**, **Travail.Suisse** et l'**USPF** regrettent que la loi sur le travail ne s'applique pas aux femmes parlementaires.

7.4 Clause couperet

Selon la **CFQF**, l'**USPF** et **Travail.Suisse**, qui sont contre le projet, le régime dérogatoire constitue un risque d'ouverture ultérieure à d'autres bénéficiaires. C'est la raison pour laquelle la **CFQF**, l'**USPF** et **Travail.Suisse** proposent l'introduction d'une clause de limitation dans le temps, selon laquelle le régime dérogatoire doit être limité à dix ans (clause couperet), et qu'elle soit évaluée quantitativement et qualitativement huit ans après son entrée en vigueur. Sur la base de cette première expérience, il conviendrait alors d'ancrer définitivement la pratique ou de la laisser s'éteindre.

7.5 Congé parental

Les **FPS** sont favorables à un congé parental pouvant être organisé de manière flexible, en s'inspirant du modèle familial de la COFF, pour permettre aux familles avec enfants d'organiser leur vie de famille avec la plus grande latitude possible.

7.6 Surindemnisation

AG suggère d'introduire une disposition complémentaire pour éviter les doubles versements (revenus issus du mandat et allocation de maternité). Selon **AR**, la réglementation proposée risque d'entraîner une surindemnisation, ce qu'il juge encore plus choquant.

7.7 Système politique de milice

L'**UDC** appelle à une réflexion globale sur le système politique de milice : la problématique profonde soulevée par les initiatives cantonales découle du fait que l'activité politique se confond toujours plus avec une activité professionnelle.

Annexe

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone

Cantons

Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St.Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien und Parteigruppierungen
Partis politiques et sections des partis politiques
Partiti politici e sezioni di partito

	Die Mitte Le Centre Alleanza del centro
EVP PEV PEV	Evangelische Volkspartei Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero
FDP PLR PLR	FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
GRÜNE Les Verts PES	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera
GLP PVL	Grünliberale Partei Parti vert'libéral Partito verde liberale
SP PS	Sozialdemokratische Partei Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione Democratica di Centro
Die J-Mitte J-Centre	Die Junge Mitte Jeunes du centre
Die Mitte-F Centre-f	Die Mitte Frauen Le Centre femmes Alleanza del centro donne
GLP-F PVL-F	GLP Frauen Femmes vert'libérales Donne verdi liberali

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national
Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
-------------------	--

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national
Associazioni mantello nazionali dell'economia

Ständige Adressaten Destinataires permanents Destinatari permanenti	
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
USI	Unione svizzera degli imprenditori
SGB	Schweiz. Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
Travail.Suisse	Travail.Suisse
Weitere Verbände der Wirtschaft Autres associations de l'économie Altre associazioni dell'economia	
Cp	Centre Patronal
GastroSuisse	Für Hotellerie und Restauration Pour l'Hôtellerie et la Restauration Per l'Albergheria e la Ristorazione

5. Organisationen und Durchführungsstellen
Organisations et organes d'exécution
Organizzazioni et organi di esecuzione

alliance F	Bund Schweizerischer Frauenorganisationen Alliance de sociétés féminines suisses Alleanza delle società femminili svizzere
EFS FPS	Evangelische Frauen Schweiz Femmes protestantes en Suisse
EKF CFQF CFQF	Eidg. Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines Commissione federale per le questioni femminili
KKAK CCCC CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
SBLV USPF USDCR	Schweiz. Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales Unione Svizzera delle Donne contadine e rurale
SKF LSFC	Schweizerischer Katholischer Frauenbund Ligue suisse des femmes catholiques Unione svizzera delle donne cattoliche Uniun svizra de la dunnas catolicas
SKG CSDE CSP	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité Conferenza svizzera delle/dei delegate/i alla parità
SVF ADF	Schweizerischer Verband für Frauenrechte Association suisse pour les droits de la femme

6. Weitere Interessierte
Autres intéressés
Altri interessati

Kantonsrat Zürich	Parlement du canton de Zurich
Gemeinderat Stadt Zürich	Parlement de la Ville de Zurich

7. Private
Particuliers
Privati

Martin Bürki, Zurich (abrégé M.B.)
Michel Friedli, Bienne (abrégé M.F.)